

REGLEMENT GENERAL DE LA COMMUNE DE NEUCHATEL (Du 22 novembre 2010)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

De la commune

Définition de la commune

Article premier.- ¹ Déterminée par ses actes cadastraux et par ceux de l'ancienne commune de La Coudre, la commune de Neuchâtel réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

² Elle administre ses biens et gère les services publics dans les limites et aux conditions fixées par la loi.

Armoiries et couleurs

Art. 2.- ¹ Les armoiries de la commune de Neuchâtel sont d'or à l'aigle de sable, becquée, lampassée, membrée et armée de gueules, portant en cœur un écusson d'or au pal de gueules chargé de trois chevrons d'argent.

² Ses couleurs sont : "coupé de gueules et de sinople".

³ Les drapeaux officiels portent les armoiries ou les couleurs de la Ville. L'usage des chevrons en tant qu'abrégé des armoiries est également autorisé, notamment pour les oriflammes.

10.1

Ressources

Art. 3.- La commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par les revenus du patrimoine communal ;
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;
- c) par les subventions, dons, legs et autres ressources.

CHAPITRE II

Du corps électoral

A. Généralités

Electeurs

Art. 4.- Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;
- c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Non-électeurs

Art. 5.-¹ Ne peuvent être électrices et électeurs les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS).

² Elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

10.1

Eligibilité Art. 6.- Toutes les électrices et tous les électeurs de la commune sont éligibles.

Compétences Art. 7.- Le corps électoral exerce la souveraineté communale en conformité du droit public. Il exprime sa volonté par les élections et votations et en usant des droits d'initiative et de référendum.

B. Droit d'initiative

Principe et objet Art. 8.- ¹ Dix pour-cent des électrices et électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

² La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

³ Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

Exercice du droit Art. 9.- ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.

³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

10.1

⁴ Le comité d'initiative se compose de trois électrices et électeurs au moins.

⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

Traitement

Art. 10.- ¹ Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

² Pour le surplus, les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

C. Droit de référendum

Principe et objet

Art. 11.- ¹ Dix pour-cent des électrices et électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;
- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes ;

10.1

- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

Publication Art. 12.-¹ Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté auprès de l'administration communale.

Délai Art. 13.-¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.

² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.

Renvoi Art. 14.- Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Référendum obligatoire Art. 15.-¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

10.1

² En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

³ Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire.

D. Accès aux documents officiels

Principe et objet

Art. 16.- ¹ Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

² La procédure d'accès est réglée par la loi sur la transparence des activités étatiques, du 28 juin 2006.

E. Publication des actes officiels

Information du corps électoral et du public

Art. 17.- ¹ Les actes officiels qui doivent être portés à la connaissance du corps électoral ou du public en général font l'objet d'avis qui sont diffusés, selon leur nature, par voie de publications ou d'affichage.

² Dans tous les cas, les avis relatifs aux arrêtés votés par le Conseil général et les convocations des électrices et électeurs doivent être à la fois publiés et affichés.

Publications et affichage

Art. 18.- ¹ Les publications paraissent dans la Feuille officielle de la République et Canton de Neuchâtel lorsque le droit cantonal l'exige ou que le Conseil communal l'estime opportun, dans le "Bulletin officiel de la Ville de Neuchâtel", voire dans les journaux locaux si les circonstances le justifient.

² L'affichage doit intervenir en une mesure suffisante sur l'ensemble du territoire communal.

CHAPITRE III

Des autorités communales

Autorités communales

Art. 19.- Les autorités ci-après sont constituées :

- a) le Conseil général ;
- b) le Conseil communal ;
- c) les commissions dont la loi ou le présent règlement ordonnent ou autorisent la nomination.

Incompatibilités

a) absolues

Art. 20.-¹ Les époux, partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal.

² Les membres du Conseil d'Etat et le/la chancelier-ière d'Etat ne peuvent pas faire partie du Conseil général.

³ Les fonctionnaires et le personnel communal peuvent faire partie du Conseil général, sous réserve de la liste annexée au présent règlement.

⁴ Les fonctionnaires et le personnel communal membres du Conseil général restent soumis au secret de fonction.

⁵ Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent pas en faire partie.

b) relatives

Art. 21.-¹ Aucun membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt personnel particulier ou qui concernerait :

10.1

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage ;
- b) une personne à laquelle il est ou a été lié par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) une personne avec laquelle il mène de fait une vie de couple ;
- d) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³ La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

Procédure

Art. 22.- ¹ Le membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission concerné par un cas d'incompatibilité au sens de l'article 21 doit l'annoncer au/à la président-e avant le début des débats sur l'objet en question.

² En cas de doute sur un cas d'incompatibilité, la séance est suspendue et le bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.

Exclusions

Art. 23.- Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par l'article 20 ci-dessus ;

10.1

- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

Du Conseil général

A. Constitution

Election	<p><u>Art. 24.</u>- ¹ Le Conseil général se compose de 41 membres.</p> <p>² Il est élu selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des député-e-s au Grand Conseil. Ses membres sont assermentés.</p>
Incompatibilités	<p><u>Art. 25.</u>- Les cas d'incompatibilités sont réglés par l'article 20 ci-dessus.</p>
Répartition électorale	<p><u>Art 26.</u>- La répartition électorale est confiée à une commission de trois membres nommés par le Conseil communal.</p>
Groupes	<p>¹⁾ <u>Art. 27.</u>- ¹ Tous les membres du Conseil général appartenant au parti sur la liste duquel ils ont été élus constituent un seul groupe s'ils sont au nombre de quatre au moins.</p> <p>² En cas de listes apparentées, tous les membres du Conseil général issus de ces listes peuvent former un ou plusieurs groupes s'ils sont au nombre de quatre au moins.</p>

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 février 2012.

10.1

³ Les groupes sont constitués au début de la législature et pour toute la durée de celle-ci. Même en cas d'élections complémentaires, aucun groupe ne peut être formé en cours de législature.

⁴ Le membre du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a été élu est réputé démissionnaire des commissions ou du bureau où il représentait son groupe.

⁵ Si la force numérique d'un groupe tombe en dessous de la limite définie aux alinéas 2 et 3, il est dissous ; un renouvellement intégral extraordinaire des commissions et du bureau doit intervenir pour la durée restante de la législature.

Constitution

Art. 28.- ¹ Le Conseil communal en charge convoque le Conseil général à la première séance de la période administrative dont il fixe l'ordre du jour.

² Cette séance est ouverte sous la présidence du doyen d'âge; s'il refuse ou est empêché, la présidence revient au membre le plus âgé après lui. Les deux plus jeunes membres remplissent les fonctions de questeurs et les deux plus jeunes avant eux celles de secrétaires du bureau provisoire.

³ Le Conseil général procède immédiatement à la nomination de son bureau définitif.

Assermentation

Art. 29.- ¹ Le/la président-e invite ensuite l'assemblée et le public à se lever, puis donne lecture de la formule du serment en ces termes :

« Jurez-vous ou promettez-vous de respecter dans le cadre de votre mandat la législation et les règlements en vigueur, de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de votre charge et de vous montrer, en toute circonstance, digne de la confiance placée en vous ? »

10.1

² A l'appel de son nom, chaque membre du Conseil général lève la main droite et dit :

« Je le promets » ou « Je le jure » ou « Je le jure devant Dieu ».

³ Le membre du Conseil général absent ou nommé en cours de législature prête serment de la même manière à la première séance à laquelle il assiste.

⁴ Le membre du Conseil général qui refuse de prêter serment dans le délai imparti par le bureau du Conseil général est réputé démissionnaire.

⁵ Peut être réputé démissionnaire le membre du Conseil général qui modifie la formule du serment. Le bureau du Conseil général procède à l'examen du cas et propose au Conseil général la décision qui lui paraît adéquate.

Vacance

Art. 30.- ¹ En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le membre du Conseil général qui quitte le Conseil général est remplacé par le/la première des suppléants de la même liste. Si cette personne refuse le siège, le/la suppléant-e qui suit prend sa place.

² S'il n'y a plus de suppléant-e-s, il est procédé à une élection complémentaire.

³ Le parti politique ou le groupement d'électeurs intéressé peut désigner un-e candidat-e supplémentaire qui est élu-e sans vote.

⁴ Faute de désignation dans le délai de trois semaines imparti par le Conseil communal, celui-ci convoque les électeurs-trices.

10.1

B. Bureau

- Composition** Art. 31.- ¹ Le bureau est composé d'un-e président-e, d'un-e premier-ère vice-président-e, d'un-e second-e vice-président-e, d'un-e secrétaire, d'un-e secrétaire suppléant-e et de deux questeurs-trices.
- ² Le bureau est nommé pour un an à la session ordinaire de juillet sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe en tenant compte des apparentements. Ses membres sont rééligibles.
- ³ Si, pour cause de décès ou de démission, un membre du bureau doit être remplacé, les fonctions du nouveau membre expirent en même temps que celles de ses collègues.
- Président-e** Art. 32.- ¹ Le/la président-e dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement et exerce la police de l'assemblée.
- ² S'il/elle veut participer à la discussion, il/elle doit se faire remplacer dans sa fonction.
- ³ Il/elle peut être appelé-e à représenter la Ville lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.
- Vice-président-e-s** Art. 33.- En cas d'empêchement du/de la président-e, ses fonctions sont exercées par l'un-e des vice-président-e-s ou, à défaut, par celui/celle des ancien-ne-s président-e-s présent-e-s les plus récemment sorti-e-s de charge.
- Secrétaire** Art. 34.- ¹ Le/la chancelier-ière rédige les procès-verbaux du Conseil et du bureau.

10.1

² Le bureau peut toutefois nommer au début de chaque période administrative un-e secrétaire-rédacteur-trice choisi-e hors de l'assemblée et dont la rémunération est fixée par le budget.

Questeurs-trices

Art. 35.- ¹ Les questeurs-trices sont chargés :

- a) de contrôler la liste de présence;
- b) de délivrer les bulletins de vote pour le scrutin secret, de les recueillir, d'en faire le dépouillement et de remettre le résultat écrit au/à la président-e ;
- c) de compter à haute voix les suffrages dans les votations à main levée ou par assis et levé, et de communiquer au/à la président-e le résultat du vote ;
- d) de faire l'appel des membres, lors de votations à l'appel nominal, les réponses étant transcrites au procès-verbal par le/la chancelier-ière, le cas échéant, par le/la secrétaire-rédacteur-trice.

² En cas d'empêchement des questeurs-trices, le/la président-e pourvoit à leur remplacement.

Signature

Art. 36.- Les arrêtés, nominations, décisions, procès-verbaux, registres ainsi que la correspondance sont signés par le/la président-e et le/la secrétaire ou leurs remplaçants et pourvus du sceau communal.

Traitement de la correspondance en général

Art. 37.- ¹ Les pétitions, la correspondance et les autres pièces adressées au Conseil général sont remises au/à la président-e qui lui en donne connaissance, lors de sa plus prochaine séance, sous une forme adaptée aux circonstances.

10.1

² Les pétitions et les lettres ayant un caractère de pétition sont traitées par le bureau du Conseil général.

³ La correspondance et les autres pièces sont soit versées directement aux archives, soit transmises au Conseil communal à moins que le Conseil général ne décide qu'elles seront traitées par son bureau.

Traitement des pétitions

Art. 38.- ¹ Saisi d'une pétition, le bureau peut :

- a) proposer son classement au Conseil général ;
- b) la prendre en considération et la renvoyer à une autre commission du Conseil général ;
- c) la renvoyer au Conseil communal, si elle ressortit à la compétence de ce dernier ;
- d) l'accepter et présenter à son sujet un rapport au Conseil général. Si le rapport comporte un arrêté, il est traité comme une proposition. S'il conclut à une demande d'étude, il est traité comme une motion.

² Dans les situations prévues aux lettres a, b et d ci-dessus, le préavis du Conseil communal est requis et, le cas échéant, transcrit dans le rapport.

³ Une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour du Conseil général reste déposée sur le bureau et est classée après la liquidation de cet objet. Dans le cas contraire, elle est traitée séparément.

Séances du bureau

Art. 39.- ¹ Le bureau se réunit deux fois par an au moins pour s'informer des solutions données aux affaires qui ont été déléguées au Conseil communal.

² De plus, il visite chaque année les archives du Conseil général et contrôle si elles sont en bon ordre et si les registres sont à jour.

10.1

³ Le/la président-e du bureau informe le Conseil général à sa prochaine séance des constatations faites et des décisions prises.

⁴ Le Conseil communal est représenté à chaque séance du bureau.

⁵ Le bureau veille à faire respecter les délais réglementaires concernant les questions, interpellations, motions et postulats.

C. Convocation

Séances du Conseil général

Art. 40.- ¹ Le Conseil général est convoqué en séance ordinaire, en séance extraordinaire ou en séance par devoir.

² La convocation est adressée par écrit; elle contient l'ordre du jour et, sous réserve des cas d'urgence dûment justifiés, elle doit être envoyée aux membres deux semaines avant la séance.

³ Les convocations et ordres du jour sont également affichés.

a) ordinaires

Art. 41.- ¹ En règle générale les séances ordinaires ont lieu une fois par mois, en août excepté, le premier lundi du mois.

² Elles sont convoquées par le Conseil communal et leur durée ne doit, en règle générale, pas dépasser deux heures et demie.

³ Le Conseil communal arrête l'ordre du jour d'entente avec le/la président-e du Conseil général; en cas de désaccord, le bureau statue.

10.1

⁴ Dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois dès son inscription à l'ordre du jour, une séance extraordinaire doit être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté à cet ordre du jour.

**b) extraor-
dinaires**

Art. 42.- ¹ Le Conseil général s'assemble en séance extraordinaire :

- a) sur convocation du Conseil d'Etat, du bureau du Conseil général ou du Conseil communal;
- b) sur demande d'un quart des membres du Conseil général, adressée par écrit au/à la président-e ;
- c) dans le cas de l'article 41 alinéa 4.

² Le Conseil communal veille à l'établissement de l'ordre du jour.

**Publicité et
maintien de
l'ordre**

Art. 43.- ¹ Les séances sont publiques; cependant, l'assemblée peut prononcer le huis-clos.

² Toute marque d'approbation ou d'improbation est interdite au public.

³ En cas de manifestations ou de désordre, le/la président-e peut faire expulser les perturbateurs ou, sur décision du Conseil, faire évacuer la salle.

D. Délibérations

1. Dispositions générales

Présences

Art. 44.- ¹ Au début de la séance, les membres du Conseil général s'inscrivent personnellement sur une liste de présence.

10.1

² Ceux qui sont empêchés doivent en prévenir le/la président-e ou la chancellerie.

Quorum

Art. 45.- ¹ Le Conseil ne peut délibérer et prendre de décisions que si les membres présents forment la majorité du nombre total de ses membres effectifs.

² Si l'assemblée n'est pas ou plus en nombre, elle doit s'ajourner; les membres présents pourront toutefois décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour. Lorsque le Conseil siège en vertu d'une convocation faite par devoir, il délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

2. Objets des délibérations

En général

²⁾ Art. 46.- ¹ Les objets dont le Conseil général est appelé à délibérer sont introduits à l'ordre du jour sous l'une des formes et dans l'ordre suivants :

1. élections et nominations;
2. rapports du Conseil communal;
3. prolongation du délai de réponse et classement des motions et postulats sans rapports écrits;
4. rapports de commissions;
5. motions, propositions, projets d'initiatives communales et postulats;
6. interpellations;
7. résolutions;
8. réponses à des questions écrites.

²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 5 septembre 2016.

10.1

² Les rapports du Conseil communal au Conseil général, relatifs au budget, à la planification financière et à la gestion et aux comptes ont la priorité à l'ordre du jour de la séance à laquelle il doit en être débattu.

³ Le Conseil général peut décider de traiter en priorité un objet porté à l'ordre du jour. La décision se prend à la majorité des votants.

⁴ Le Conseil général consacre trente minutes au moins, à chaque séance, pour délibérer des motions, propositions, projets d'initiatives communales, postulats, interpellations et résolutions inscrits à l'ordre du jour. Cette disposition ne concerne en principe pas les séances relatives aux rapports du Conseil communal sur le budget, la planification financière et les comptes.

⁵ Tous les rapports et documents remis aux membres du Conseil général en vue d'une séance de cette autorité, sont également tenus à la disposition du corps électoral.

Ordre du jour

Art. 47.- ¹ Le Conseil ne peut se saisir que des objets portés à l'ordre du jour de la séance.

² Sous réserve des cas d'urgence admis par le Conseil, un objet ne peut être inscrit à l'ordre du jour que si le délai fixé ci-après pour sa présentation a été régulièrement respecté.

Rapports du Conseil communal

Art. 48.- ¹ Toute proposition du Conseil communal doit être accompagnée d'un rapport écrit et d'un projet d'arrêté.

² Le Conseil communal peut également présenter des rapports d'information.

10.1

- 3) Transparence des opérations** ³⁾ Art. 48bis.- Pour toute opération effectuée en dessous de sa valeur réelle (tels que droits de superficie accordés à titre gratuit ou à prix réduit, loyers fixés en dessous du rendement objectif de l'immeuble, prix de vente inférieurs à la valeur du marché, etc.) ou toute prestation dont la contrepartie n'est conventionnellement pas en tout ou en partie facturée, le rapport à l'appui de l'arrêté y relatif doit en indiquer la valeur objective, telle qu'évaluée par le Conseil communal.
- Délais d'envoi** Art. 49.- ¹ Les rapports du Conseil communal doivent être envoyés aux membres du Conseil général dix jours au moins avant la séance; ce délai est porté à quinze jours pour les rapports qui sont reconnus importants par le Conseil communal.
- ² Le délai d'envoi aux commissaires est de sept jours avant une séance de commission et de dix jours pour les rapports relatifs au budget, à la planification financière, à la gestion et aux comptes. Ces rapports adressés à la commission financière seront également envoyés aux membres du Conseil général dans le même délai.
- Motions et propositions** Art. 50.- Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces (proposition).
- Projets d'initiatives communales** Art. 51.- Tout membre peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé de loi ou de décret ou d'une proposition générale.

³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 2017.

10.1

Dépôt et développement

Art. 52.- ¹ Les motions, propositions et projets d'initiatives communales doivent être déposés à la chancellerie par écrit, datés et signés dix jours au moins avant une séance pour pouvoir être inscrits à l'ordre du jour de celle-ci.

² Les motions et les projets d'initiatives communales sous forme d'une proposition générale doivent être déposés avec leur développement écrit.

³ Les propositions et les projets d'initiatives communales sous forme de projet rédigé font l'objet d'un développement oral lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits; ils peuvent aussi être déposés avec leur développement écrit.

Discussion

Art. 53.- ¹ A moins que le Conseil général ne décide qu'elle intervienne immédiatement, la discussion relative à une proposition ayant fait l'objet d'un développement oral est renvoyée à la prochaine séance ordinaire. Il en va de même des projets d'initiatives communales sous forme de projet rédigé.

² La discussion immédiate ne peut pas être décidée contre la volonté du Conseil communal.

³ Les motions, les propositions ayant fait l'objet d'un développement écrit, ainsi que les projets d'initiatives communales sous forme d'une proposition générale sont discutés lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits.

⁴ Les motions, les propositions et les projets d'initiatives communales peuvent faire l'objet d'amendements.

⁵ Si, lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle ils sont inscrits, une motion ou un projet d'initiative communale sous forme d'une proposition générale ne sont ni combattus, ni amendés, ils ne font pas l'objet d'un débat. Ils sont alors réputés pris en considération et retirés de l'ordre du jour.

10.1

Prise en considération et amendements

Art. 54.-¹ Si une motion est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission spéciale pour étude. Un rapport écrit doit être présenté dans un délai maximal de deux ans.

² Si une proposition est prise en considération, les articles 68 et suivants sont applicables.

³ Si un projet d'initiative communale est pris en considération, le Conseil communal l'adresse au Grand Conseil.

Postulats

Art. 55.-¹ A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, les commissions et les membres du Conseil général individuellement, peuvent, par le dépôt d'un postulat, demander qu'une question en rapport direct avec cet objet soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport.

² Le postulat est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt; au surplus, les dispositions régissant les motions lui sont applicables.

³ L'article 53 alinéa 5 s'applique également au traitement des postulats.

⁴ Délais de traitement des motions et postulats

⁴ Art. 55bis.-¹ Lorsqu'un rapport répond à un ou plusieurs postulats ou motions, un vote à la majorité simple est organisé après l'acceptation d'un rapport pour classer ce ou ces postulats et motions.

² Le Bureau du Conseil général propose le classement des motions et postulats à son initiative. Le classement est soumis au vote au Conseil général à la majorité des deux tiers.

⁴) Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 5 septembre 2016.

10.1

³ Le Conseil communal peut faire la demande d'une prolongation de délai de six mois lorsque les circonstances l'exigent. Il motive sa demande par écrit et la dépose à la Chancellerie dix jours avant le Conseil général qui traitera cette demande. Le Conseil général vote la demande.

Interpellations Art. 56.- ¹ Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal, pour demander des explications sur un objet déterminé ressortissant à sa gestion ou à l'administration communale.

² L'interpellation, munie ou non d'un développement, doit être déposée à la chancellerie par écrit, datée et signée au moins trois jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour de celle-ci.

a) avec développement écrit Art. 57.- ¹ Lorsque l'interpellation a fait l'objet d'un développement écrit, le Conseil communal y répond également de manière écrite, dans un délai de deux mois.

² L'interpellation reste, cependant, inscrite à l'ordre du jour de la séance qui suit la réponse écrite du Conseil communal. La discussion n'est pas ouverte, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

³ L'interpellateur-trice a toutefois le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il/elle est satisfait-e ou non de la réponse du Conseil communal.

b) sans développement écrit Art. 58.- ¹ Lorsque l'interpellation n'est pas accompagnée d'un développement écrit, son auteur-e ou l'un-e des cosignataires la développe lors de la séance à l'ordre du jour de laquelle elle est inscrite.

² Après la réponse du Conseil communal, la discussion est close, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.

10.1

³ Même si l'ouverture de la discussion a été refusée, l'interpellateur-trice a le droit de déclarer, sans procéder à aucun développement, s'il/elle est satisfait-e ou non de la réponse du Conseil communal.

Résolutions

a) principe

Art. 59.- ¹ Tout membre du Conseil général peut proposer une résolution.

² Justifiée par les événements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la commune de Neuchâtel, sa gestion et son développement.

³ Une intervention d'un membre du Conseil général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat, ne peut tendre au vote d'une résolution.

b) procédure

Art. 60.- ¹ Le projet de résolution doit être déposé à la chancellerie par écrit, daté et signé au moins dix jours avant une séance pour pouvoir être inscrit à l'ordre du jour de celle-ci.

² Il est développé par un-e des signataires et discuté immédiatement.

³ La résolution est acceptée si elle réunit les deux tiers au moins des voix des membres présents dans la salle. Avant le vote, le/la président-e rappelle l'exigence de cette majorité qualifiée et la fait calculer.

3. Questions écrites

Dépôt de la question

Art. 61.- ¹ Tout membre du Conseil général a en tout temps le droit de poser par écrit une question ayant le même objet que l'interpellation.

10.1

² Datée et signée, la question écrite est déposée soit à la chancellerie, soit sur le bureau du Conseil général en cours de séance; son texte est communiqué aux membres du Conseil général.

³ La question n'est pas développée oralement et ni elle, ni la réponse ne peuvent donner lieu à discussion.

Réponse

Art. 62.- ¹ Le Conseil communal répond par écrit en s'adressant à tous les membres du Conseil général ou de vive voix lors d'une séance.

² Dans tous les cas, la réponse doit intervenir dans un délai maximum de deux mois.

³ La réponse est publiée dans le prochain procès-verbal du Conseil général même lorsqu'elle est donnée hors séance.

Questions d'actualité

⁵⁾ Art. 62bis.- ¹ Chaque groupe peut poser une brève question au Conseil communal liée à l'actualité et ressortissant à sa gestion ou à l'administration communale.

² La question, munie d'un développement écrit succinct, datée et signée, doit être déposée à la chancellerie 3 jours ouvrables avant une séance pour pouvoir être traitée lors de celle-ci.

³ Un groupe ne peut toutefois déposer qu'une seule question par séance.

⁴ La question n'est pas motivée oralement et ni elle ni la réponse ne peuvent donner lieu à discussion.

⁵ La question fait l'objet d'une brève réponse orale du Conseil communal avant que ne soient entamés les points ordinaires de l'ordre du jour.

⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 31 octobre 2011.

4. Discussion

- Droit de parole** Art. 63.- ¹ La parole est accordée aux membres du Conseil dans l'ordre où ils l'ont demandée au/à la président-e.
- ² Toutefois, lors de la discussion du rapport d'une commission, les membres de celle-ci ont la priorité.
- ³ Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.
- Principe** Art. 64.- ¹ La parole ne doit être adressée qu'au/à la président-e, à l'assemblée ou au Conseil communal.
- ² Tout-e intervenant-e doit faire preuve de concision. Au besoin, le/la président-e invite au respect de cette disposition.
- ³ Toute imputation malveillante est réputée une violation de l'ordre, qu'elle s'adresse à un seul membre de l'assemblée ou à plusieurs collectivement.
- Trouble de l'ordre** Art. 65.- ¹ Si un membre du Conseil trouble l'ordre, s'écarte du règlement ou manque au respect dû à l'assemblée, le/la président-e doit lui rappeler le règlement et l'inviter à s'y conformer, sans mention au procès-verbal. Lorsque cette invitation reste sans effet, le/la président-e consulte le Conseil général qui peut décider un rappel à l'ordre sans mention ou avec mention au procès-verbal.
- ² Celui qui s'écarte par trop de l'objet en discussion doit y être rappelé par le/la président-e ; après deux rappels infructueux, la parole peut être retirée par décision de l'assemblée.

10.1

Incompatibilités	<p><u>Art. 66.</u>- Les cas d'incompatibilités sont réglés par l'article 21 ci-dessus.</p>
Motion d'ordre	<p><u>Art. 67.</u>- Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.</p>
Débats	<p><u>Art. 68.</u>- ¹ Tout projet d'arrêté renfermant plus d'un article doit d'abord être discuté dans son ensemble puis, s'il est pris en considération, il est soumis à un second débat dans lequel il est discuté article par article, une votation n'intervenant que si une disposition est combattue ou fait l'objet d'un amendement.</p> <p>² Lorsque le projet comporte de nombreux articles, le second débat peut être simplifié, la discussion et le vote n'intervenant que chapitre par chapitre ou se limitant aux seules dispositions pour lesquelles une intervention est annoncée.</p> <p>³ L'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet par un vote final.</p>
Amendements a) notions	<p><u>Art. 69.</u>- ¹ Tant les membres du Conseil général que le Conseil communal peuvent présenter des amendements ou des sous-amendements.</p> <p>² L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.</p> <p>³ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.</p>

10.1

b) existence de plusieurs amendements

Art. 70.- ¹ Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

² Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'a obtenu la majorité absolue, l'amendement qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

Crédits d'engagement

Art. 71.- ¹ Aucun crédit d'engagement ne peut être voté ou majoré en une importante proportion par la voie d'un amendement sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet.

² Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.

Clôture de la discussion

Art. 72.- La discussion est déclarée close lorsque personne ne demande plus la parole ou lorsque l'assemblée a voté la clôture. Après ce vote les membres déjà annoncés ont toutefois encore le droit de parler; le Conseil communal et le membre rapporteur d'une commission ont le même droit et la parole ne peut être refusée au membre qui la demande pour un fait personnel.

Réouverture de la discussion

Art. 73.- Avant le vote final, tout membre du Conseil général et le Conseil communal ont le droit de proposer de revenir sur un article ou un chapitre déterminé.

10.1

La proposition et, le cas échéant, la contre-proposition sont motivées brièvement, puis le Conseil général décide sans débat. Si la proposition est acceptée, la discussion est rouverte sur l'article ou le chapitre visé.

5. Votations, élections et nominations

- Votations** Art. 74.- Lorsque le débat est clos, le/la président-e pose les questions et fait voter; s'il y a réclamation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.
- a) modalités** Art. 75.- ¹ Les votations interviennent à la majorité des votants.
- ² En cas de majorité évidente, constatée par le/la président-e, il peut être renoncé au décompte des voix.
- ³ Dans tous les cas où il n'en est pas ordonné autrement par la loi ou le présent règlement et où l'appel nominal n'est pas réclamé, les votations ont lieu par main levée ou par assis et levé; il est toujours procédé à la contre-épreuve.
- b) appel nominal** Art. 76.- Il est procédé à la votation par appel nominal lorsque sept membres le demandent. Les noms des votant-e-s ainsi que leur vote sont inscrits au procès-verbal.
- c) vote du/de la président-e** Art. 77.- ¹ Le/la président-e ne participe pas aux votations. Il/elle est appelé-e à départager en cas d'égalité des voix au scrutin public et peut alors motiver son vote.
- ² Le/la président-e participe aux votations au scrutin secret. En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

10.1

Elections et nominations

Art. 78.-¹ Les élections et nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Au troisième tour, elles ont lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le sort décide.

² Dans le dépouillement du scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs et nuls.

³ Lorsque le nombre de candidat-e-s ne dépasse pas celui des membres à élire, ils/elles sont déclaré-e-s élu -e-s sans scrutin.

Clause d'urgence

Art. 79.-¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.

² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.

³ La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

E. Procès-verbaux, enregistrement et archives

Procès-verbaux

Art. 80.-¹ Chaque séance du Conseil général fait l'objet d'un procès-verbal qui doit contenir :

- a) les noms des membres absents avec mention de ceux qui étaient excusés et de ceux qui ne l'étaient pas;
- b) l'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements;
- c) les diverses opinions émises dans la discussion et les arguments invoqués à l'appui de chacune d'elles;

10.1

d) le nombre des voix émises en faveur et contre la proposition lors de chaque vote.

² Le bureau fixe les principes à suivre pour la transcription des interventions.

Adoption

Art. 81.- ¹ Un projet de procès-verbal est à disposition sur le site internet de la Ville. Il est envoyé aux membres du Conseil qui en font la demande, en règle générale avant la séance suivante.

² S'il ne soulève pas d'objection, il est considéré comme adopté.

³ Le bureau détermine la procédure à suivre en cas de propositions de modification; il statue sur les contestations et, si cela est nécessaire, arrête le texte définitif.

Enregistrement

Art. 82.- ¹ Les débats du Conseil général sont enregistrés.

² Les enregistrements ne sont accessibles qu'au/à la président-e et au/à la secrétaire du Conseil général, au bureau de cette autorité, aux membres du Conseil communal et au/à la chancelier-ière. Le membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé à entendre le fragment des débats qu'il conteste.

³ Le bureau choisit chaque année l'enregistrement d'une séance du Conseil qui est conservé à des fins scientifiques. Ces enregistrements ne seront disponibles qu'à partir de la quatrième période administrative qui suit celle au cours de laquelle ils ont été réalisés.

⁴ Les autres enregistrements d'une période administrative sont conservés jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cette période s'est terminée; ils sont ensuite effacés.

10.1

Archives Art. 83.- Les registres, recueils de procès-verbaux et archives du Conseil général sont constitués par la chancellerie qui en assure la conservation.

Du Conseil communal

A. Constitution

Election Art. 84.- ¹ Le Conseil communal est composé de cinq membres élus par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. Ses membres sont assermentés.

² Le mode électoral est régi par la loi cantonale sur les droits politiques du 17 octobre 1984.

³ L'assermentation des membres du Conseil communal se déroule dans les mêmes formes que celles des membres du Conseil général (voir art. 29 ci-dessus).

Constitution Art. 85.- ¹ Après son élection, puis chaque année au début de juin, le Conseil communal élit son/sa président -e et son/sa vice-président-e et répartit entre ses membres les sections et services de l'administration ainsi que les suppléances.

² Les membres du Conseil communal dirigent les sections et services qui leur sont attribués.

Vacance Art. 86.- ¹ En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le membre du Conseil communal qui quitte le Conseil communal est remplacé par le/la premier-ère des suppléants de la même liste. Si cette personne refuse le siège, le/la suppléant-e qui suit prend sa place.

² S'il n'y a plus de suppléant-e-s, il est toujours procédé à une élection complémentaire.

10.1

Activité accessoire	<u>Art. 87.</u> - Les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autre profession.
Traitement	<u>Art. 88.</u> - Le traitement des membres du Conseil communal est fixé par le Conseil général.

B. Attributions

En général	<u>Art. 89.</u> - Le Conseil communal exerce les attributions qui lui sont conférées par les lois et les règlements.
Signature	<u>Art. 90.</u> - La commune est engagée par la signature collective du/de la président-e du Conseil communal et du/de la chancelier-ère ou de leurs remplaçants.
Relations avec le Conseil général	<u>Art. 91.</u> - Le Conseil communal est tenu de donner par écrit au Conseil général son avis sur chaque objet qu'il soumet aux délibérations de ce Conseil et sur toutes questions que celui-ci renvoie à son examen.
Séances du Conseil général	<u>Art. 92.</u> - ¹ Les membres du Conseil communal siègent au Conseil général avec voix consultative. ² Chacun d'eux rapporte devant cette autorité sur les affaires de ses sections et services. ³ Pour celles d'ordre général, il appartient au/à la président-e de le faire, sauf décision contraire.
Marchés publics	<u>Art. 93.</u> - Les marchés publics de construction, de fournitures et de services sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

10.1

Nomination des fonctionnaires Art. 94.- Sur la proposition du/de la directeur-trice dont ils dépendront, le Conseil communal nomme les fonctionnaires conformément au statut du personnel et il détermine leurs attributions.

Recours Art. 95.- ¹ Sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, les décisions des directeurs-trices de section de l'administration communale peuvent faire l'objet, de la part des intéressés, d'un recours au Conseil communal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

² Les recours sont renvoyés pour examen et préavis au/à la suppléant-e du/de la directeur-trice qui a statué.

C. Présidence

Attributions Art. 96.- ¹ Le/la président-e organise les travaux du Conseil communal.

² Il/elle fixe l'ordre du jour des séances et en dirige les débats; en cas de contestation, le Conseil décide.

³ Il/elle exerce une surveillance générale sur la marche de l'administration et veille à l'exécution des décisions prises.

Représentation Art. 97.- ¹ Le/la président-e représente la Ville. Ce pouvoir de représentation peut être exercé par le/la président-e du Conseil général.

² Sauf durant les séances du Conseil général, il/elle a la prééminence sur le/la président-e de cette autorité.

Correspondance Art. 98.- Le/la président-e reçoit la correspondance ainsi que toutes autres pièces adressées au Conseil et lui en donne connaissance dans la première séance qui suit leur réception.

10.1

Elections et votations	<u>Art. 99.</u> - Les élections et votations populaires sont organisées sous la surveillance du/de la président-e.
Cas d'urgence	<u>Art. 100.</u> - Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil ne peut être réuni immédiatement, le/la président-e prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il/elle juge nécessaire; il/elle doit en référer au Conseil à bref délai.
Remplacement	<u>Art. 101.</u> - En cas d'absence ou d'empêchement du/de la président-e, le/la vice-président-e, ou à défaut, le membre le plus ancien en fonctions, subsidiairement le plus âgé, les remplace dans leurs attributions.

D. Convocations, délibérations et décisions

Convocations	<u>Art. 102.</u> - Le Conseil se réunit régulièrement au moins une fois par semaine, à jour et heure fixes.
a) ordinaires	
b) extraordinaires	<u>Art. 103.</u> - ¹ Le/la président-e peut convoquer le Conseil en séance extraordinaire; il/elle doit le faire lorsque deux membres le demandent. ² Les convocations aux séances extraordinaires doivent mentionner leur ordre du jour.
Absences	<u>Art. 104.</u> - ¹ Les membres sont tenus d'assister régulièrement aux séances. Celui qui est empêché doit en faire connaître le motif au/à la président-e. ² Afin que les travaux du Conseil ne soient pas perturbés, les absences volontaires interviennent d'entente avec lui.

10.1

Délibérations	<u>Art. 105.</u> - Le Conseil ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présents.
a) quorum	
b) incompatibilités	<u>Art. 106.</u> - Les cas d'incompatibilités sont réglés par l'article 21 ci-dessus.
c) examen préalable	<u>Art. 107.</u> - Avant d'être l'objet d'une décision du Conseil, toute affaire doit être soumise à l'examen préalable de celui de ses membres qu'elle concerne.
Gestion des sections	<u>Art. 108.</u> - ¹ Chaque membre présente au Conseil les affaires relevant de ses sections et services et lui communique les pièces à l'appui. Il élabore et soumet à ce Conseil les projets de rapports, de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de sa compétence. ² Il est responsable envers lui de sa gestion.
Nominations	<u>Art. 109.</u> - La date d'une nomination doit être fixée à l'avance. Le/la directeur-trice de la section intéressée rapporte avec pièces à l'appui sur toutes les candidatures annoncées.
Conflits de compétence	<u>Art. 110.</u> - Les conflits de compétence entre membres ou entre un membre et le/la président-e sont soumis à la décision du Conseil communal, sauf recours au bureau du Conseil général.
Votations	<u>Art. 111.</u> - Aucun membre ne peut s'abstenir de donner son opinion dans les délibérations et de voter, exception faite des nominations pour lesquelles il est candidat.

10.1

Décisions

Art. 112.-¹ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, la décision est renvoyée à la séance suivante. Si à cette séance, le résultat est le même, la décision est prise à la voix prépondérante du/de la président-e; s'il s'agit d'une nomination, le/la président-e peut s'en remettre au sort.

² A moins qu'il n'en soit décidé autrement, les décisions interviennent à main levée.

E. Procès-verbaux

Adoption et contenu

Art. 113.-¹ Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui, en règle générale, est adopté au début de la séance suivante.

² Les procès-verbaux énumèrent les objets évoqués et les décisions prises.

³ Ils ne reproduisent pas les interventions des membres; cependant, celui qui a été minoritaire lors d'une décision peut exiger que mention soit faite au procès-verbal de son opinion sommairement exprimée et de son vote.

Consultation

Art. 114.- Les procès-verbaux, les rapports, la correspondance et les dossiers du Conseil communal et des sections de l'administration peuvent en tout temps être consultés par les membres du Conseil général intervenant en cette qualité.

Des Commissions

A. Dispositions communes

Quorum

Art. 115.-¹ Une commission ne peut siéger que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

10.1

² Une commission consultative qui n'atteint pas ce quorum peut toutefois délibérer mais ses procès-verbaux et rapports devront expressément mentionner le fait que la majorité des membres étaient absents.

Représentation du Conseil communal

Art. 116.- ¹ Le Conseil communal doit être représenté aux séances de toutes les commissions.

² Il prend les dispositions nécessaires à cet effet; selon les circonstances, la personne responsable d'un service peut être déléguée.

Incompa- tibilités

Art. 117.- Les cas d'incompatibilités sont réglés par l'article 21 ci-dessus.

Décisions

Art. 118.- ¹ Les décisions sont prises à la majorité des votants.

² Le/la président-e de commission vote.

³ Avec l'accord de son/sa président-e, une commission peut à titre exceptionnel prendre une décision par correspondance; la commission doit toutefois être réunie si l'un de ses membres l'exige.

Confidentialité

Art. 119.- Les membres des commissions sont tenus de garder confidentiels les faits sensibles dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.

10.1

B. Commissions et autres instances nommées par le Conseil général

1. Dispositions générales

Enumération Art. 120.- Le Conseil général nomme :

¹ Commissions

- a) la commission financière ;
- b) la commission des naturalisations et des agrégations ;
- c) ⁶⁾ Abrogé ;
- d) la commission des ports et rives ;
- e) ⁶⁾ la commission des plans d'aménagement communal et d'alignement ;
- f) ⁷⁾ la commission des énergies ;
- g) ⁷⁾ la commission de politique immobilière et du logement ;
- h) ⁷⁾ la commission de mobilité et stationnement.

En tout temps, il peut nommer des commissions spéciales.

² Autres instances

- a) ⁸⁾ ses délégué-e-s au sein du Conseil d'établissement scolaire intercommunal ;
- b) ⁸⁾ son/sa délégué-e au Conseil intercommunal de l'éorén ;
- c) les représentant-e-s de la Ville au conseil intercommunal des syndicats intercommunaux et au sein de fondations et autres institutions.

⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 16 janvier 2017.

⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2015.

⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 1^{er} juin 2015.

10.1

Nominations Art. 121.- La commission financière est nommée chaque année en même temps que le bureau du Conseil général. Les autres commissions sont nommées au début de chaque période administrative.

Mode de nomination ⁹⁾ Art. 122.- ¹ Sauf disposition contraire, toutes les commissions et délégations constituées par le Conseil général le sont sur la base de la représentation proportionnelle de l'élection principale, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe en tenant compte des apparentements, et leurs membres sont rééligibles.

² A l'exception des représentant-e-s mentionnés à l'article 120 alinéa 2 lettres b) et c), ils doivent appartenir au Conseil général.

³ Chaque commission nomme son bureau.

2. Commissions

En général Art. 123.- ¹ Les commissions ont pour tâche de procéder à un examen détaillé de certains objets ressortissant à la compétence du Conseil général ou du Conseil communal afin de faciliter les délibérations et décisions de ces autorités.

² Elles peuvent demander au Conseil communal tous les renseignements qui leur paraissent nécessaires et entendre des personnes étrangères à l'administration communale.

Constitution Art. 124.- ¹ En règle générale, toute commission doit se constituer à l'issue de la séance au cours de laquelle elle a été nommée.

⁹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 février 2012.

10.1

² A cet effet, elle est réunie par l'un de ses membres désigné à tour de rôle dans chaque groupe en la personne du/de la premier-ère commissaire nommé-e du groupe; il/elle préside la commission jusqu'à ce que celle-ci ait constitué son bureau.

³ Le bureau se compose d'autant de membres qu'il y a de groupes; il comprend au moins un/une président-e, un-e vice-président-e et un membre rapporteur.

Vacance

Art. 125.- ¹ Lorsqu'une vacance se produit dans une commission, le/la président-e du Conseil général désigne immédiatement un membre remplaçant sur proposition du groupe intéressé.

² Le/la président-e et le membre rapporteur de la commission ainsi que le Conseil communal, en sont informés.

Convocation

Art. 126.- ¹ Les commissions sont convoquées d'entente entre le Conseil communal et le/la président-e de la commission, ou par décision de celui/celle-ci si trois commissaires lui en font la demande.

² La convocation est adressée par écrit; elle contient l'ordre du jour et, sous réserve des cas d'urgence dûment justifiés, elle doit être envoyée aux commissaires deux semaines avant la séance.

³ Si l'ordre du jour contient un objet déterminant pour une séance du Conseil général, la séance de commission aura lieu au plus tard une semaine avant le Conseil général.

Rapports

¹⁰⁾ Art. 127.- ¹ Les propositions des commissions sont consignées dans des rapports qui, sauf dispositions contraires, sont présentés par écrit sous la signature du/de la président-e et du membre rapporteur.

¹⁰⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 2 avril 2012.

10.1

² Les commissions consignent également les amendements qu'elles proposent d'apporter aux objets qui leur sont soumis pour préavis.

³ Ces rapports doivent être remis au Conseil communal dans un délai suffisant pour qu'ils puissent être envoyés aux membres du Conseil général dix jours au moins avant la séance.

Egalité des voix Art. 128.- Si un vote fait constater une égalité des voix, le/la président-e ne départage pas et le rapport fait état des deux propositions ainsi que des motifs invoqués pour chacune d'elles.

Rapport de minorité Art. 129.- ¹ Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport.

² Le principe, les arguments et les conclusions d'un rapport de minorité doivent toutefois être annoncés au plus tard lors de l'adoption du rapport principal.

Commission financière
a) en général Art. 130.- ¹ La commission financière est composée de quinze membres; elle peut se fractionner en sous-commissions.

² Elle constitue son bureau chaque année.

b) attributions Art. 131.- ¹ La commission financière examine le budget ainsi que la gestion et les comptes présentés par le Conseil communal.

² Elle exprime un préavis au sujet de la conclusion ou du renouvellement d'emprunts; elle sera consultée avant tout projet de transaction immobilière concernant le patrimoine financier ou administratif de la Ville qui sera

10.1

soumis au Conseil général; de plus elle exerce les attributions qui lui sont dévolues par les dispositions financières du présent règlement.

³ Elle peut être appelée par le Conseil communal à lui donner un préavis sur des questions relatives à la gestion ou à l'administration.

⁴ Elle décide, le cas échéant sur proposition du Conseil communal, de procéder ou de faire procéder à une analyse approfondie de la gestion d'un service ou d'un office de l'administration communale ¹¹⁾.

Commission des naturalisations et des agrégations

Art. 132.- ¹ La commission des naturalisations et des agrégations est composée de sept membres.

² Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

¹²⁾ **Commission du plan d'alignement**

¹²⁾ Art. 133.- Abrogé.

Commission des ports et rives

Art. 134.- ¹ La commission des ports et rives est composée de neuf membres. ¹³⁾

² Elle examine et préavise les projets relatifs à l'aménagement des ports et des rives.

¹²⁾ **Commission des plans d'aménagement communal et d'alignement**

¹²⁾ Art. 135.- ¹ La commission des plans d'aménagement communal et d'alignement est composée de quinze membres. ¹¹⁾

² Elle examine et préavise l'élaboration et les modifications du plan et du règlement d'aménagement communal, ainsi que les autres plans d'affectation de la compétence du Conseil général.

¹¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 14 janvier 2013.

¹²⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 16 janvier 2017

¹³⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 4 février 2013.

10.1

³ Elle examine les projets tendant à l'élaboration, la modification ou la suppression de plans d'alignement.

⁴ Elle peut rapporter oralement devant le Conseil général.

¹⁴⁾ Commission des énergies

¹⁴⁾ Art. 136.- ¹ La commission des énergies est composée de neuf membres. ¹⁵⁾

² Elle examine et préavise les projets liés à la politique énergétique de la commune.

¹⁴⁾ Commission de politique immobilière et du logement.

¹⁴⁾ Art. 136bis.- ¹ La commission de politique immobilière et du logement est composée de 7 membres.

² Elle examine et préavise les projets liés à la politique immobilière et du logement de la Commune.

¹⁴⁾ Commission de mobilité et stationnement

¹⁴⁾ Art. 136ter.- ¹ La commission de mobilité et stationnement est composée de 9 membres.

² Elle examine et préavise les projets liés à la politique de mobilité et de stationnement de la Commune.

Commissions spéciales

a) en général

Art. 137.- ¹ Le Conseil général peut charger une commission spéciale de sept à quinze membres, d'étudier un rapport du Conseil communal, une motion, une proposition ou un projet d'initiative communale.

² Il fixe de cas en cas le nombre des membres de la commission.

¹⁴⁾ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 7 septembre 2015.

¹⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 4 février 2013.

10.1

b) procédure Art. 138.-¹ Le Conseil communal peut proposer au Conseil général la nomination d'une commission spéciale qui serait chargée d'examiner un important problème d'urbanisme ou d'édilité ou un objet particulier pour lequel un projet ou des propositions ne peuvent pas encore être présentés.

² Le même droit appartient à tout membre du Conseil général, la procédure applicable étant celle régissant la motion ; une telle proposition ne peut toutefois pas tendre à la constitution d'une commission d'enquête chargée d'examiner un acte de la gestion, le contrôle de cette dernière appartenant exclusivement à la commission financière.

³ La commission est dissoute dès qu'elle a rempli son mandat mais au plus tard à la fin de la période administrative ; le renouvellement de la commission peut toutefois être décidé au début de la période suivante, le Conseil communal devant être préalablement mis en mesure de se déterminer sur l'opportunité de cette décision.

3. Autres instances

Instances
scolaires

Art. 139.- Les instances scolaires sont régies par la législation cantonale ainsi que par la réglementation intercommunale et communale en la matière.

C. Commissions consultatives nommées par le Conseil communal

Enumération

Art. 140.-¹ Le Conseil communal nomme au début de chaque période administrative les commissions consultatives suivantes :

10.1

- a) la commission des forêts et domaines ;
- b) la commission des vignes et de l'encavage ;
- c) la commission des sports ;
- d) la commission des transports et de la mobilité ;
- e) la commission de la salubrité publique ;
- f) la commission du cimetière ;
- g) la commission de la police du feu ;
- h) la commission d'urbanisme ;
- i) la commission de la culture ;
- j) la commission des énergies et de l'eau ;
- k) la commission du logement ;
- l) la commission nature et paysage ;
- m) la commission de l'énergie.

² Le Conseil communal peut nommer, à titre permanent ou temporaire, toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration.

Commissaires Art. 141.- ¹ Des personnes non domiciliées à Neuchâtel peuvent être nommées membres de commissions consultatives.

² Selon les circonstances, ces dernières peuvent être complétées par des représentant-e-s des communes de la région.

Age limite Art. 142.- Le Conseil communal peut instituer une limite d'âge au-delà de laquelle le membre de la commission est réputé être démissionnaire.

Présidence et bureau Art. 143.- ¹ Les commissions consultatives sont présidées par l'un des membres du Conseil communal qui est compris dans leur effectif.

10.1

² Pour le surplus, elles désignent elles-mêmes leur bureau.

Convocation Art. 144.- Elles sont convoquées sur décision de leur président-e, du Conseil communal ou à la demande du quart de leurs membres.

Procès-verbaux Art. 145.- ¹ Les préavis des commissions consultatives sont en règle générale consignés dans des procès-verbaux dont la tenue peut être confiée à un membre du personnel communal ; ils sont signés par le/la président –e et le/la secrétaire de la commission.

² Les procès-verbaux sont à la disposition du Conseil communal qui les citera en une mesure adaptée aux circonstances dans ses rapports au Conseil général.

Commission des forêts et domaines Art. 146.- La commission des forêts et domaines se compose de cinq membres. Elle doit être consultée sur tout projet d'acquisition, de transformation ou d'aliénation d'immeubles forestiers ou agricoles.

Commission des vignes et de l'encavage Art. 147.- La commission des vignes et de l'encavage se compose de cinq membres. Elle doit être consultée sur les problèmes viti-vinicoles importants.

Commission des sports Art. 148.- La commission des sports se compose de quinze membres. Elle étudie les mesures propres à stimuler et à promouvoir la pratique des sports en accord avec les associations et clubs sportifs. Elle examine les problèmes d'équipement et préavise sur tout projet de création ou d'extension des installations sportives.

10.1

Commission des transports et de la mobilité

Art. 149.- La commission des transports et de la mobilité est composée de quinze membres. Elle donne son préavis sur les questions de circulation des véhicules et des piétons, de stationnement, de transports publics, d'horaires, de nouvelles formes de mobilité et d'aménagements urbains.

Commission de la salubrité publique

Art. 150.- La commission de la salubrité publique se compose de sept membres. Ses attributions sont fixées par la législation cantonale sur la police sanitaire.

Commission du cimetière

Art. 151.- La Commission du cimetière se compose de sept membres. Elle donne son préavis sur toutes les questions relatives à l'aménagement du cimetière.

Commission de la police du feu

Art. 152.- La commission de la police du feu se compose de onze membres. Ses attributions sont fixées par la législation cantonale sur la police du feu.

Commission d'urbanisme

Art. 153.- La commission d'urbanisme se compose de onze membres dont cinq sont nommés sur proposition des groupes politiques siégeant au Conseil général sur la base d'une représentation proportionnelle. La commission a les attributions définies par le règlement d'aménagement.

Commission de la culture

Art. 154.- ¹ La commission de la culture se compose de quinze membres. Elle donne son préavis dans les questions d'ordre général touchant l'organisation et l'administration de la Bibliothèque, du Musée d'art et d'histoire, du Musée d'histoire naturelle et du Musée d'ethnographie. Elle peut en outre être saisie de projets concernant les activités théâtrale et musicale de la ville ainsi que les subventions dans le domaine culturel.

10.1

² Elle peut constituer en son sein des sous-commissions chargées des questions d'ordre général touchant l'une des institutions énoncées à l'alinéa premier.

**Commission
des énergies et
de l'eau**

Art. 155.- La commission des énergies et de l'eau se compose de quinze membres, dont trois représentants des communes voisines. Elle donne son préavis sur des questions d'ordre général touchant les énergies et l'eau.

**Commission
du logement**

Art. 156.- La commission du logement se compose de onze membres. Elle donne son préavis sur toute question liée au logement.

**Commission
nature et
paysage**

¹⁶⁾ Art. 157.- ¹ La commission nature et paysage se compose de onze membres, dont un membre par groupe politique, trois représentant-e-s du monde scientifique. Ses attributions sont définies par l'article 10bis du règlement d'aménagement.

² Elle est présidée par la Direction de l'environnement.

**Commission
de l'énergie**

Art. 158.- La commission de l'énergie se compose de huit membres. Elle se prononce sur les problèmes importants d'économie d'énergie pour les bâtiments publics et locatifs communaux. Elle est renseignée sur les mesures générales d'économie d'énergie envisagées par la Ville.

¹⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 2017.

CHAPITRE IV**Dispositions financières**

- 17) Engagement des charges et des dépenses** 17) Art. 159.- Abrogé.
- 17) Crédits complémentaires** 17) Art. 160.- Abrogé.
- a) règles générales**
- b) exceptions** 17) Art. 161.- Abrogé.
- 17) Ouverture des crédits** 17) Art. 162.- Abrogé.
- 17) Budget** 17) Art. 163.- Abrogé.
- 17) Crédits de construction annuels** 17) Art. 164.- Abrogé.
- 17) Crédits d'engagement** 17) Art. 165.- Abrogé.
- 17) Compétences financières du Conseil communal – ouverture de crédit** 17) Art. 166.- Abrogé.
- 17) Dépenses urgentes** 17) Art. 167.- Abrogé.
- 17) Comptes** 17) Art. 168.- Abrogé.
- 17) Rapport sur la gestion et les comptes** 17) Art. 169.- Abrogé.
- 17) Programme politique** 17) Art. 170.- Abrogé.

17) Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 2017.

10.1

¹⁸⁾ Plan
d'intentions –
état des
investisse-
ments

¹⁸⁾ Art. 171.- Abrogé.

¹⁸⁾ ¹⁹⁾ Plan
d'intentions –
Droit de
superficie

¹⁹⁾ Art. 171bis.- Abrogé. ¹⁸⁾

¹⁸⁾ Crédit
d'engagement –
préavis de la
commission
financière

¹⁸⁾ Art. 172.- Abrogé.

¹⁸⁾ Transparence
des opérations

¹⁸⁾ Art. 173.- Nouvel article 48bis

¹⁸⁾ Vente
d'immeubles

¹⁸⁾ Art. 174.- Abrogé.

CHAPITRE V

De l'administration et de ses sections

**Sections et
services**

Art. 175.- ¹ L'administration communale est divisée en sections et services.

² Un règlement du Conseil communal détermine les sections et services et fixe leurs attributions.

³ Le Conseil communal arrête les missions et prestations des sections et services selon un système unifié assurant l'analyse des charges et produits.

¹⁸⁾ Teneur selon arrêté du Conseil général du 8 mai 2017.

¹⁹⁾ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 28 septembre 2015.

10.1

Directeurs- trices	<u>Art. 176.</u> - Les directeurs-trices font exécuter, dans leurs sections et services, les décisions du Conseil général et du Conseil communal et donnent, à cet effet, les ordres et instructions nécessaires.
Visas	<u>Art. 177.</u> - Le Conseil communal fixe la procédure des visas auxquels tout engagement ou paiement de factures est subordonné.
Recettes	<u>Art. 178.</u> - Les sections et services versent à la comptabilité générale les recettes qui leur parviennent directement.
Assurance- caution	<u>Art. 179.</u> - Le Conseil communal arrête la liste des fonctions mises au bénéfice d'une assurance-caution.

CHAPITRE VI

Du personnel communal

Statut	<u>Art. 180.</u> - Des arrêtés du Conseil général fixent le statut du personnel communal et sa rémunération.
---------------	--

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Entrée en vigueur	<u>Art. 181.</u> - ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2011.
------------------------------	--

10.1

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

Abrogations

Art. 182.- Est abrogé le règlement général de la commune de Neuchâtel, du 17 mai 1972, et ses modifications ultérieures.

¹⁹⁾ Dispositions transitoires

²⁰⁾ Art. 183.- Les motions et postulats dont le délai de traitement est dépassé au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 55bis du présent règlement font l'objet de demandes de prolongation.

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 2011.

²⁰⁾ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 5 septembre 2016.

Liste des fonctions et emplois de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre du Conseil général au sens de l'article 20 alinéa 3 du Règlement général, du 22 novembre 2010

1. Les chef-fe-s de service, d'office et les adjoint-e-s, ainsi que les membres du personnel de l'administration communale ayant rang de chef-fe-s de service et leurs adjoint-e-s.
2. Les adjoint-e-s de direction, les secrétaires et assistant-e-s de direction et de manière générale les proches collaborateurs-trices des directions.
3. Les délégué-e-s.
4. Le personnel de la Chancellerie communale.
5. Les officiers-ères et les membres de l'état-major du Corps de police.
6. Les officiers-ères et les membres de l'état-major du S.I.S.
7. Le personnel du Service juridique.
8. Le personnel du Service du contrôle des finances.

10.1

TABLE DES MATIERES

Articles

CHAPITRE PREMIER - De la commune

Définition de la commune	1
Armoiries et couleurs	2
Ressources	3

CHAPITRE II - Du corps électoral

A. Généralités

Electeurs	4
Non-électeurs	5
Eligibilité	6
Compétences	7

B. Droit d'initiative

Principe et objet	8
Exercice du droit	9
Traitement	10

C. Droit de référendum

Principe et objet	11
Publication	12
Délai	13
Renvoi	14
Référendum obligatoire	15

D. Accès aux documents officiels

Principe et objet	16
-------------------------	----

E. Publication des actes officiels

Information du corps électoral et du public	17
Publications et affichage	18

CHAPITRE III - Des autorités communales

Articles

Autorités communales	19
Incompatibilités	
a) absolues	20
b) relatives	21
Procédure	22
Exclusions	23

Du Conseil général**A. Constitution**

Election	24
Incompatibilités	25
Répartition électorale	26
Groupes	27
Constitution	28
Assermentation	29
Vacance	30

B. Bureau

Composition	31
Président-e	32
Vice-président-e-s	33
Secrétaire	34
Questeurs-trices	35
Signature	36
Traitement de la correspondance en général	37
Traitement des pétitions	38
Séances du bureau	39

C. Convocation

Séances du Conseil général	40
a) ordinaires	41
b) extraordinaires	42
Publicité et maintien de l'ordre	43

10.1

Articles

D. Délibérations

1. Dispositions générales

Présences	44
Quorum	45

2. Objets des délibérations

En général	46
Ordre du jour	47
Rapports du Conseil communal	48
Transparence des opérations	48bis
Délais d'envoi	49
Motions et propositions	50
Projets d'initiatives communales	51
Dépôt et développement	52
Discussion	53
Prise en considération et amendements	54
Postulats	55
Délais de traitement des motions et postulats	55bis
Interpellations	56
a) avec développement écrit	57
b) sans développement écrit	58
Résolutions	
a) principe	59
b) procédure	60

3. Questions écrites

Dépôt de la question	61
Réponse	62
Questions d'actualité	62bis

4. Discussion

Droit de parole	63
Principe	64
Trouble de l'ordre	65
Incompatibilités	66
Motion d'ordre	67
Débats	68
Amendements	
a) notions	69
b) existence de plusieurs amendements	70
Crédits d'engagement	71
Clôture de la discussion	72

Réouverture de la discussion	73
------------------------------------	----

5. Votations, élections et nominations

Votations	74
a) modalités	75
b) appel nominal.....	76
c) vote du/de la président-e	77
Elections et nominations	78
Clause d'urgence	79

E. Procès-verbaux, enregistrement et archives

Procès-verbaux	80
Adoption	81
Enregistrement	82
Archives	83

Du Conseil communal***A. Constitution***

Election	84
Constitution	85
Vacance	86
Activité accessoire	87
Traitement	88

B. Attributions

En général	89
Signature	90
Relations avec le Conseil général	91
Séances du Conseil général	92
Marchés publics	93
Nomination des fonctionnaires	94
Recours	95

C. Présidence

Attributions	96
Représentation	97
Correspondance	98
Elections et votations	99

10.1

Articles

Cas d'urgence	100
Remplacement	101

D. Convocations, délibérations et décisions

Convocations	
a) ordinaires	102
b) extraordinaires	103
Absences	104
Délibérations	
a) quorum	105
b) incompatibilités	106
c) examen préalable	107
Gestion des sections	108
Nominations	109
Conflits de compétence.....	110
Votations	111
Décisions	112

E. Procès-verbaux

Adoption et contenu	113
Consultation	114

Des Commissions

A. Dispositions communes

Quorum	115
Représentation du Conseil communal	116
Incompatibilités	117
Décisions	118
Confidentialité	119

B. Commission et autres instances nommées par le Conseil général

1. Dispositions générales

Enumération	120
Nominations	121
Mode de nomination	122

2. Commissions

En général	123
Constitution	124
Vacance	125
Convocation	126
Rapports	127
Egalité des voix	128
Rapport de minorité	129
Commission financière	
a) en général	130
b) attributions	131
Commission des naturalisations et des agrégations	132
Commission du plan d'alignement (<i>abrogé</i>)	133
Commission des ports et rives	134
Commission des plans d'aménagement communal et d'alignement	135
Commission des énergies	136
Commission de politique immobilière et du logement	136bis
Commission de mobilité et stationnement	136ter
Commissions spéciales.....	
a) en général	137
b) procédure	138

3. Autres instances

Instances scolaires	139
---------------------------	-----

C. Commissions consultatives nommées par le Conseil communal

Enumération	140
Commissaires	141
Age limite	142
Présidence et bureau	143
Convocation	144
Procès-verbaux.....	145
Commission des forêts et domaines.....	146
Commission des vignes et de l'encavage	147
Commission des sports	148
Commission des transports et de la mobilité	149
Commission de la salubrité publique	150
Commission du cimetière.....	151
Commission de la police du feu	152

10.1

Articles

Commission d'urbanisme	153
Commission de la culture	154
Commission des énergies et de l'eau	155
Commission du logement	156
Commission nature et paysage	157
Commission de l'énergie	158

CHAPITRE IV - Dispositions financières

Engagement des charges et des dépenses (<i>Abrogé</i>)	159
Crédits complémentaires	
a) règles générales (<i>Abrogé</i>)	160
b) exceptions (<i>Abrogé</i>)	161
Ouverture des crédits (<i>Abrogé</i>)	162
Budget (<i>Abrogé</i>)	163
Crédits de construction annuels (<i>Abrogé</i>)	164
Crédits d'engagement (<i>Abrogé</i>)	165
Compétences financières du Conseil communal – ouverture de crédit (<i>Abrogé</i>)	166
Dépenses urgentes (<i>Abrogé</i>)	167
Comptes (<i>Abrogé</i>)	168
Rapport sur la gestion et les comptes (<i>Abrogé</i>)	169
Programme politique (<i>Abrogé</i>)	170
Plan d'intentions – Etat des investissements (<i>Abrogé</i>)	171
Plan d'intentions – Droit de superficie (<i>Abrogé</i>)	171bis
Crédit d'engagement – Préavis de la commission financière (<i>Abrogé</i>)	172
Transparence des opérations (<i>Nouvel article 48bis</i>)	173
Vente d'immeubles (<i>Abrogé</i>)	174

CHAPITRE V - De l'administration et de ses sections

Sections et services	175
Directeurs-trices	176
Visas	177
Recettes	178
Assurance – caution	179

CHAPITRE VI - Du personnel communal

Articles

Statut180

CHAPITRE VII - Dispositions finales

Entrée en vigueur181
Abrogations182
Dispositions transitoires183